



CIRCULAIRE n° 2427 MEFB/DGD DU 15 OCT 2026

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de consignataires maritimes et de manutentionnaires portuaires aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro

Réf : Courrier n° 1060/MTAM/DGAM/DG du 11/09/2026.

Conformément aux dispositions de la correspondance du Directeur Général des Affaires Maritimes visée en référence, j'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, copies des Arrêtés du Ministre Délégué auprès du Ministre des Transports et des Affaires Maritimes, chargé des Affaires Maritimes, ci-après, portant octroi et renouvellement d'agréments en qualité de consignataires maritimes et de manutentionnaires portuaires aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro :

- **En ce qui concerne l'octroi d'agréments (pour une période de deux (02) ans) :**
 - Arrêté n° 002/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant agrément de la société IMAGESA CÔTE D'IVOIRE, compte contribuable n° 2600176W, en qualité de consignataire maritime ;
 - Arrêté n° 003/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant agrément de la société MARITIME ABIDJANAISE CORPORATION (MABICO), compte contribuable n° 9103215A, en qualité de consignataire maritime ;
 - Arrêté n° 004/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant agrément de la société ABONOUHAN, compte contribuable n° 2601198M, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
 - Arrêté n° 005/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société URSA SHIPPING, compte contribuable n° 2504006A, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
 - Arrêté n° 006/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant agrément de la société BLESSED BUSINESS, compte contribuable n° 2601692P, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
 - Arrêté n° 007/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant agrément de la société GLA MARINE OPERATIONS, compte contribuable n° 2403768D, en qualité de consignataire maritime ;
 - Arrêté n° 008/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant agrément de la société WEST COAST MARINE SERVICES, compte contribuable n° 2602624B, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire.

• **En ce qui concerne le renouvellement d'agrément (pour une période de cinq (05) ans) :**

- Arrêté n° 009/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société CONTINENTAL SHIPPING, compte contribuable n° 1521743V, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
- Arrêté n° 010/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société INTERFREIGHT AND LOGISTICS, compte contribuable n° 2222899Y, en qualité de consignataire maritime ;
- Arrêté n° 011/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société SOGENA CÔTE D'IVOIRE, compte contribuable n° 1750736P, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
- Arrêté n° 012/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société R-LOGISTIC AFRIQUE, compte contribuable n° 1837473L, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
- Arrêté n° 013/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société CONTINENTAL MANUTENTION CÔTE D'IVOIRE (CMCI), compte contribuable n° 2302731T, en qualité de manutentionnaire portuaire ;
- Arrêté n° 014/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société MIMA ET COMPAGNIE (MIMA et Cie), compte contribuable n° 1818166V, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
- Arrêté n° 015/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société LOGISTIQUE GESTION ET NEGOCE (LOGEN), compte contribuable n° 1945150G, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire ;
- Arrêté n° 016/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société ROMEU CÔTE D'IVOIRE (ROMEUI CI), compte contribuable n° 2302364R, en qualité de consignataire maritime ;
- Arrêté n° 017/MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 août 2026 portant renouvellement de l'agrément de la société ATHENA SHIPPING, compte contribuable n° 0710769B, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copies des Arrêtés du 13 août 2026.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- DGAM
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- UCACI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- GUCE-CI
- OCOD
- PAA
- PASP
- GEPEX
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général



General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES,
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

SAWABO HANISSA

Tel: 07-78-05-87-07

Arrêté n° **002** /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du **13 AOUT 2026**
portant agrément de la société IMAGESA CÔTE D'IVOIRE, en qualité de consignataire
maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, port de pêche ayant pour représentant légal Madame **MIRAMONT Sylvie Christiane**, de nationalité ivoirienne, Gérante, 08 BP 555 ABIDJAN 08, tél. :(+225) 07 88 72 62 04, R.C.N°: CI-ABJ-03-2025-B12-06897, C.C.N°:2600176 W, Réf. Bancaire N°: CI112 01003 014362030004 31 (VERSUS BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **IMAGESA CÔTE D'IVOIRE**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	01
DGAM	32
DG DOUANES	01
PAA/PASP	01
FEDERMAR/MANUT/UCACI	02
Archives/Chrono	03
JORCI	02
	01

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

6 11-09-2026
TBE

Arrêté n° 003 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant agrément de la société MARITIME ABIDJANAISE CORPORATIONS (MABICO),
en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifié par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **MABICO** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **MABICO**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, boulevard FHB, immeuble ROCHE, ayant pour représentant légal Monsieur PARK Jong Wook, de nationalité Coréenne, Gérant, 16 BP 1696 ABIDJAN 16, tél. :(+225) 27 21 25 10 27, R.C.N°: CI-ABJ-03-2021-M-09428, C.C.N°:9103215 A, Réf. Bancaire N°: CI034 01001 011341354990 64 (BANQUE ATLANTIQUE).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **MABICO** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **MABICO**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **MABICO**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

26/08/2026

ABONOUHAN SARL
RCCM: CI-ABI-03-2026-B12-01244
01 BP 11941 ABI 01
Tél.: 07 07 30 31 92

Arrêté n° 004 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant agrément de la société ABONOUHAN, en qualité de consignataire maritime et de
manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **ABONOUHAN** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO, pour une période probatoire de deux(02) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **ABONOUHAN**, société à responsabilité limitée au capital de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, rue 11, Avenue 17, immeuble Résidence Walid, 1^{er} étage, ayant pour représentant légal Monsieur KONAN Kouamé Gédéon, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 01 BP 11941 ABIDJAN 01, tél. :(+225) 07 07 30 31 92, R.C.N°: CIABJ-03-2026-B12-01244, C.C.N°: 2601198 M, Réf. Bancaire N°: CI059 01003 122558745001 06 (ECOBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **ABONOUHAN** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **ABONOUHAN**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente

(30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

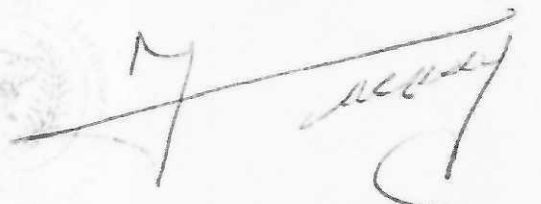
Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **ABONOUHAN**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le '13 AOUT 2026



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

19/08/2026

ABOU KOTI

19/08/26

Arrêté n° 005 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant agrément de la société URSA SHIPPING, en qualité de consignataire maritime et de
manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du

Gouvernement ;

- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **URSA SHIPPING** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO, pour une période probatoire de deux (02) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **URSA SHIPPING**, société à responsabilité limitée au capital de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Attécoubé Locodjro, Cité AdDOHa, immeuble 178, porte, 8 ayant pour représentant légal Monsieur CABA ABDERRHAMANE Préfina, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 08 BP 555 ABIDJAN 08, tél. :(+225) 07 08 26 6303, R.C.N°: CI-ABJ-03-2025-M-31375, C.C.N°: 2504006 A, Réf. Bancaire N°: CI260 01001 801496803001 86 (AFG BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **URSA SHIPPING** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **URSA SHIPPING**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être

obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **URSA SHIPPING**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

28/08/26
P10 SGT ASSOMI
[Signature]

Arrêté n° 006 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOÛT 2026
portant agrément de la société BLESSED BUSINESS, en qualité de consignataire maritime
et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **BLESSED BUSINESS** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO, pour une période probatoire de deux(02) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **BLESSED BUSINESS**, société à responsabilité limitée au capital de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, zone 3, rue de l'industrie en face de CODCI, immeuble A, 1^{er} étage, ayant pour représentant légal Monsieur OSSIN Jean-Pierre Jérôme, de nationalité Ivoirienne, Gérant, BP 2503 ABIDJAN , tél. :(+225) 07 79 41 13 03, R.C.N°: CLABJ-03-2025-B13-03453, C.C.N°: 2601692 P, Réf. Bancaire N°: CI008 01121 0121001059 04-52 (SGCI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **BLESSED BUSINESS** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **BLESSED BUSINESS**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente

(30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **BLESSED BUSINESS**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**

Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

27
08
26

Héli Kanou Yanké
Symbale
Symbale
0708860486

Arrêté n° 007 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant agrément de la société GLA MARINE OPERATIONS, en qualité de consignataire
maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifié par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du

Gouvernement ;

- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **GLA MARINE OPERATIONS** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **GLA MARINE OPERATIONS**, société par actions simplifiées au capital de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Koumassi Remblais, ayant pour représentant légal Madame DIABI Téné , de nationalité ivoirienne, Présidente, 12 BP 2452 ABIDJAN 12, tél. :(+225) 07 07 52 04 79, R.C.N°: CI-ABJ-03-2026-M-20192, C.C.N°:2403768 D, Réf. Bancaire N°: CI131 01011 100000556631 04 (BRIDGE BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **GLA MARINE OPERATIONS** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **GLA MARINE OPERATIONS**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **GLA MARINE OPERATIONS**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

Mr Iko
Tel: 0707977985
02/26/09

Arrêté n° **008** /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du **13 AOUT 2026**

portant agrément de la société WEST COAST MARINE SERVICES, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifié par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **WEST COAST MARINE SERVICES** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Manutentionnaire Portuaire et de Consignataire Maritime du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO, pour une période probatoire de deux(02) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **WEST COAST MARINE SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, rue 38, avenue 20, immeuble MICROCRED, ayant pour représentant légal Madame ATCHIRI Adjoua Jeanine Carmelle, de nationalité Ivoirienne, Gérante, 31 BP 1071 ABIDJAN 31 , tél. :(+225) 07 57 21 55 21, R.C.N°: CI-ABJ-03-2026-M-21273, C.C.N°: 2602624 B, Réf. Bancaire N°: CI31 01016 100000909787 93 (BRIDGE BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **WEST COAST MARINE SERVICES** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire, à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **WEST COAST MARINE SERVICES**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **WEST COAST MARINE SERVICES**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

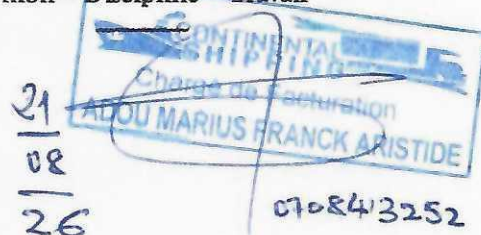
Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat G1 du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Arrêté n° 009 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société CONTINENTAL SHIPPING, en qualité
de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan
et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **CONTINENTAL SHIPPING** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **CONTINENTAL SHIPPING**, société anonyme au capital de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, zone de remblai de la baie de Biétry, ayant pour représentant légal Monsieur DOSSO Namory, de nationalité ivoirienne, Directeur Général Adjoint, 18 BPM 1955 Abidjan 18 , tél: (+225) 27 21 24 38 49, R.C.N° CI-ABJ-03-2015-B13-07531, C.C.N : 1521743 V, Réf. Bancaire N° CI162 01001 002010077601-13 (BGFI BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignment maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **CONTINENTAL SHIPPING** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **CONTINENTAL SHIPPING**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **CONTINENTAL SHIPPING**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

04-09-2026

TOURNE ANGE

11

07 97 05-46-94

Arrêté n° 010 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société INTERFREIGHT AND LOGISTICS, en
qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **INTERFREIGHT AND LOGISTICS** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **INTERFREIGHT AND LOGISTICS**, société à responsabilité limitée au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Biétry, immeuble SCI ABETTY bloc C, 2^{ème} étage, porte 8, ayant pour représentant légal Monsieur KOSSONOU Kouassi Emile, de nationalité ivoirienne, Gérant, 07 BP 301 Abidjan 07, tél: (+225) 05 05 96 92 05, R.C.N° CI-ABJ-03-2025-M-32096, C.C.N : 2222899 Y, Réf. Bancaire N° CI131 01002 100000259815 81 (BRIDGE BANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **INTERFREIGHT AND LOGISTICS** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **INTERFREIGHT AND LOGISTICS**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **INTERFREIGHT AND LOGISTICS**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**

Dr. Célestin SEREY DOH

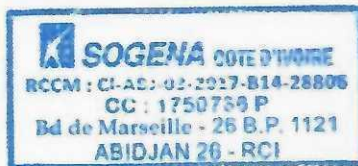
AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES



24
08
26

mm

Arrêté n° 011 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société SOGENA CÔTE D'IVOIRE, en qualité
de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan
et de SAN-PEDRO

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **SOGENA CÔTE D'IVOIRE** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **SOGENA CÔTE D'IVOIRE**, société anonyme au capital de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, zone 4, boulevard de Marseille, non loin de Pergola, ayant pour représentant légal Monsieur HOUARD Nicolas, de nationalité Française, Directeur Général, 26 BP 1121 Abidjan 26, tél: (+225) 27 21 22 22 21, R.C.N° CI-ABJ-03-2026-M-13926, C.C.N°1750736 P, Réf. Bancaire N° CI 006 01561 011599900000 16 (BICICI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignment maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **SOGENA CÔTE D'IVOIRE** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **SOGENA CÔTE D'IVOIRE**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un

délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Général des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société SOGENA CÔTE D'IVOIRE, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

26/08/2026

0789772621

R-LOGISTIC AFRIQUE S.A.
RCCM C-215-18-2-15599
C-215-18-2-15599
Tél: 21 59 59 00 / 21 59 59 50 03

Arrêté n° 012 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 113 AOUT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société R-LOGISTIC AFRIQUE, en qualité de
consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et
de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **R-LOGISTIC AFRIQUE** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **R-LOGISTIC AFRIQUE**, société anonyme au capital de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, zone 4, rue 07 décembre, immeuble ABIR, bloc A, 1^{er} étage à gauche, ayant pour représentant légal Monsieur PEDIA Brice Amara, de nationalité ivoirienne, Directeur Général, 18 BP 2624 Abidjan 18 , tél: (+225) 27 21 59 50 03/ 27 21 59 83 00, R.C.N° CI-ABJ-03-2024-M-35942, C.C.N :1837473 L, Réf. Bancaire N°CI34 01001 146408490019 58 (BANQUE ATLANTIQUE).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **R-LOGISTIC AFRIQUE** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **R-LOGISTIC AFRIQUE**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un

délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **R-LOGISTIC AFRIQUE**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

Abidjan
FADIGOR

07-08-56-0192

11/09/26



Arrêté n° 013 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOUT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société CONTINENTAL MANUTENTION
CÔTE D'IVOIRE (CMCI), en qualité de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes
d'Abidjan et de SAN-PEDRO

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **CMCI** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **CMCI**, société anonyme au capital de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, zone portuaire, rue du Havre, quai n°1, ayant pour représentant légal Monsieur François Frédéric MENENTEAU, de nationalité française, Directeur Général Adjoint, 01 BP 1743 Abidjan 01 , tél: (+225) 27 21 21 74 00, R.C.N° CIABJ-03-2023-B14-00066, C.C.N : 2302731 T, Réf. Bancaire N° CI032 01030 006806360009 87 (BANK OF AFRICA).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **CMCI** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **CMCI**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société CMCI, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOUT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n° 014 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOÛT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société MIMA ET COMPAGNIE (MIMA et Cie),
en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes
d'Abidjan et de SAN-PEDRO

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **MIMA et Cie** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **MIMA et Cie**, société à responsabilité limitée au capital de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau, rue de commerce, Résidence Petit-Bassam, ayant pour représentant légal Monsieur TRAORE Yacouba, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 18 BP 616 Abidjan 18, tél: (+225) 07 95 45 50 07/ 01 02 16 12 99, R.C.N° CI-ABJ-03-2024-M-46202, C.C.N° 1818166 V, Réf. Bancaire N° CI092 01018 009509310001 42 (BNI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **MIMA et Cie** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance. Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **MIMA et Cie**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente

jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **MIMA et Cie**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**

Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n° 015 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOÛT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société LOGISTIQUE GESTION ET NEGOCE
(LOGEN), en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports
Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

- Vu** le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **LOGEN** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **LOGEN**, société à responsabilité limitée au capital de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Angré-Bessikoi (CHU), lot 2556, ilot 232, ayant pour représentant légal Monsieur TOURE Aboubacar, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 17 BP 286 Abidjan 17, tél: (+225) 05 00 07 15 15/ 07 08 78 40 20, R.C.N° CI-ABJ-03-2025-M-34357, C.C.N°1945150 G, Réf. Bancaire N° CI121 01306 032409500201 81(Orabank).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **LOGEN** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **LOGEN**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

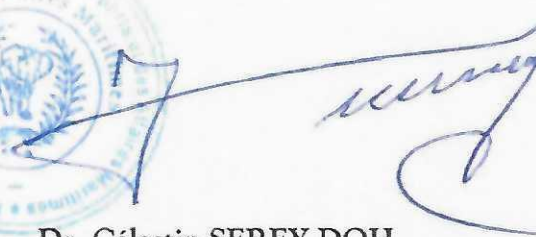
Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **LOGEN**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**



Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ROMEUCI

01 BP 1569 ABIDJAN 01
Vridi, Zone Industrielle
Rue des Conteneurs

03/09

2026

07-00330050

Arrêté n° 016 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOÛT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société ROMEU CÔTE D'IVOIRE (ROMEUCI), en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu le décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **ROMEUI CI**
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **ROMEUI CI**, société anonyme au capital de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Vridi, zone industrielle, rue des conteneurs, ayant pour représentant légal Monsieur MALET Éric , de nationalité française, Gérant, 01 BP 1569 Abidjan 01, tél: (+225) 07 00 33 00 49, R.C.N° CI-ABJ-03-2023-B12-02859, C.C.N : 2302364 R, Réf. Bancaire N° CI007 01030 900015824380 71(SIB).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **ROMEUI CI** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires..

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **ROMEUI CI**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **ROMEUI**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**

Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n° 017 /MTAM/MDMTAMAM/DGAM du 13 AOÛT 2026
portant renouvellement de l'agrément de la société ATHENA SHIPPING, en qualité de
consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et
de SAN-PEDRO.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015, portant code du travail, telle que modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;

- Vu** le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **ATHENA SHIPPING** ;
- Vu** le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire du mardi 16 juin 2026;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (05)ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **ATHENA SHIPPING**, société anonyme au capital de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble IXORA, 2^{ème} étage, ayant pour représentant légal Madame GUESSENND Isabelle de nationalité ivoirienne, Directrice Générale, 01 BP 13076 Abidjan 01 , tél: (+225) 27 20 33 86 06, R.C.N° CI-ABJ-10-M2-7803, C.C.N :0710769 B, Réf. Bancaire N°CI059 -01001-12003796800- 40 (ECOBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **ATHENA SHIPPING** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés et le P&I. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **ATHENA SHIPPING**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente

jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent agrément ainsi renouvelé est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes jusqu'à sa date d'expiration prévue à l'article premier.

Le dossier de visa annuel, incluant un rapport d'activités conforme aux dispositions de l'article de l'article 4 du présent arrêté, doit parvenir, sous peine de sanction, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, trente (30) jours avant la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **ATHENA SHIPPING**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 8 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 9 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le **13 AOÛT 2026**

Dr. Célestin SEREY DOH

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAM	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/MANUT/UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01